

**Objet : Contrat d'entretien de bacs à graisse – Restauration scolaire à PRADES.**

Le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

**VU** l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la proposition reçue de l'entreprise SAPIAN pour l'entretien de Bacs à Graisse de la Restauration scolaire, allée de la plaine Saint Martin à PRADES.

**Considérant** qu'il convient d'attribuer la mission objet du contrat ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** de signer le contrat pour l'entretien de Bacs à graisse de la Restauration scolaire, allée de la plaine saint Martin à PRADES avec l'entreprise SAPIAN, sise 2670 avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN pour un montant annuel de 740.00€ H.T. soit 888.00€ T.T.C.

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 11 mars 2025

Le Président,



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025

ID : 066-200049211-20250313-DC202543-AU

Berger  
Levrault



## CONTRAT D'ENTRETIEN DE BACS A GRAISSE

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO  
Route DE RIA  
CHATEAU PAM  
66500 PRADES

ET

SAPIAN  
2670 Avenue Julien Panchot  
66000 PERPIGNAN  
Tél : 04 68 54 02 02 - Fax : 04 68 54 05 15

Représentée par Monsieur Christophe HEUDIARD agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : PER-2025 / 00284 (D442 / 02 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation d'entretien de bacs à graisse pour le site ci-après désigné :

CANTINE  
PLAINE SAINT MARTIN  
66500 PRADES

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025

Berger  
Levrault

ID : 066-200049211-20250313-DC202543-AU

---

## 1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

---

Contrat de pompage et nettoyage bac a graisse 2 M3 avec retraitement en centre agréé.

## 2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS SAPIAN



Entreprise qualifiée QUALIBAT 5311 - 5331.

Agrément numéro IF00152 : entreprise exerçant une activité d'application des produits phytopharmaceutiques (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

L'exécution issue de la méthodologie ci dessous sera adaptée aux installations définies en annexe.

A - Exécution :

Pompage et nettoyage du bac à graisse.  
Transport des graisses.  
Traitement en centre agréé.

Ces prestations seront effectuées sous réserve que les plaques d'égout soient visibles et levables.

B - Moyens mis à disposition :

Véhicules combinés (de 3,5 à 19 tonnes) équipés de pompes H.P. et de pompes à vide.  
Des équipes techniques formées à l'utilisation de ces matériels spécifiques.

---

### 3. FREQUENCE

---

Nombre de passages annuels : **2** passage(s).

---

### 4. DUREE DE L'OFFRE

---

Le présent contrat est établi pour une durée de **1 AN** à compter de sa date de prise d'effet.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes de 1 AN(S), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

---

### 5. VALIDITE DE L'OFFRE

---

La présente offre est valable durant un délai de 30 jours à compter de sa date de valeur.

---

### 6. OFFRE TARIFAIRE DE SAPIAN

---

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| Montant annuel HT pour 1 passage :    | 370,00 € |
| Montant annuel HT pour 2 passage(s) : | 740,00 € |

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Montant de la TVA à 20 % : | 148,00 € |
|----------------------------|----------|

---

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Montant annuel TTC : | 888,00 € |
|----------------------|----------|

*Dont une « Participation aux frais de gestion des déchets » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'une quote-part de 4,87 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 100 €uros par facture.*

*Dont une « Participation aux frais de gestion administrative » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'un forfait de 3,97 €uros HT par facture émise.*



Le Président,

Jean-Louis JALLAT

**11 MARS 2025**





CONDITIONS GENERALES DES VENTES – SAPIAN - 2025

ARTICLE 1 - OFFRE

L'Offre est ferme pendant 30 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit. Les présentes Conditions générales de ventes sont applicables à compter de leur mise à jour sur le site internet SAPIAN.

ARTICLE 2 – OBJET

La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service de Sapijan. Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

3.1 Obligations du Client

Le Client s'engage à apporter sa collaboration à Sapijan et à mettre à sa disposition gratuitement (tout moyen nécessaire tels que l'eau et l'électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à Sapijan des coordonnées précises au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités.

Le Client s'engage à maintenir ses installations en conformité avec la réglementation en matière de sécurité, et ne pourra tenir Sapijan responsable d'éventuels dommages liés à cette non-conformité.

Le Client s'engage à mettre à disposition les dispositifs nécessaires permettant aux collaborateurs SAPIAN de travailler en sécurité, en particulier pour les accès en toiture (échelle, points d'ancrage, ligne de vie)

Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous déchets.

Le Client s'engage à être présent le jour de l'intervention ou à se faire représenter par une personne majeure qu'il aura mandatée pour ce faire. En cas d'empêchement, le Client doit informer Sapijan au moins deux jours ouvrés avant la date de l'intervention. En cas d'absence du Client ou d'annulation écrite reçue de 48H avant l'intervention, Sapijan se réserve le droit de facturer au Client un "forfait déplacement" d'un montant de 120€HT.

Le Client s'engage à transmettre à Sapijan le bon de commande avant réalisation de la prestation et, en cas d'urgence, au plus tard dans les 10 jours suivant sa réalisation. En cas de non-respect de ces délais, le client ne peut s'opposer à l'émission de la facture.

Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux souterrains ; le Prestataire s'engageant à les faire respecter par ses personnes.

Le Client informera Sapijan des résultats de recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, Sapijan considérera que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.

Le Client a l'obligation d'informer Sapijan dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non-réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement et ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis en deux exemplaires.

3.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 82-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Sauf indication contraire, les prix des Prestations sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier suivant selon la formule suivante : P = P0\*(0.2 + 0.8 \* ((Y-ICHT-IME)/(Y-ICHT-IME0)))

P0 = Prix à la date d'effet ou de signature du contrat  
P = Prix après révision  
ICHT-IME = Dernier indice de référence connu à l'établissement de la facture  
ICHT-IME0 = Indice de référence connu à la date d'effet ou de signature du contrat

Y = Index de sécurité de santé sans risque d'incendie - Valeur comprise entre 1 et 3  
4.2 Au prix des Prestations, s'ajoutent : les frais de déchets de 4.87% du montant HT du coût des Prestations par facture émise plafonnés à 100€ HT et les frais de gestion administrative d'un montant de 3,97€ HT par facture émise. Ces prix sont susceptibles d'être réévalués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

4.3 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont facturables aux travaux réalisés (c'est-à-dire après chaque intervention), à échoir et payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Dans le cas de multi-prestations étou multi fréquences, la méthode de facturation « périodique à terme à échoir » sera appliquée.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 Le règlement s'effectue prioritairement par prélèvement bancaire. Les virements et chèques feront l'objet d'un coût de traitement supplémentaire. En cas de règlement par chèque, des frais administratifs pourront vous être facturés à hauteur de 49€ HT pour les règlements inférieurs à 500€ HT. Les paiements en espèces ne sont pas acceptés.

5.2 Coût de traitement administratif pour les professionnels uniquement : règlement par chèque 49€ HT, par virement bancaire 19€ HT. Prix de TVA en cas de prélèvement bancaire.

5.3 Toute prestation d'un montant inférieur à 200€ HT doit être payée d'avance.

5.4 Compte tenu des frais de traitement administratif, toute demande d'avoir doit être supérieure à 20€ HT.

5.5 Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 € HT sont soumises au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande.

5.6 Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 € HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.

5.7 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'impayabilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 € HT et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel égal au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par Sapijan sont dus en outre, de plein droit, par le Client.

5.8 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, Sapijan se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapijan pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à Sapijan lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.

5.9 En outre, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 € HT par décret.

5.10 Tout matériel installé qui serait détérioré ou perdu pendant la durée du contrat fera l'objet d'une facturation complémentaire pour son remplacement.

ARTICLE 6 – RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire. Sapijan établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et même le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En cas de passage multiples en cause, exécuté les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur leur défaut d'entretien, la non prise en compte des préconisations d'amélioration et toutes les conséquences liées à l'intervention d'un tiers ou du Client avant que Sapijan n'ait pu constater la situation. Sapijan supporte une obligation de moyen.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations. En l'absence de constatation de défauts, le Client est réputé avoir accepté les prestations.

A PERPIGNAN, le 06/03/2025

SAPIAN  
Christophe HEUDIARD  
Directeur d'Agence

Date de prise d'effet du devis :  
Signature et Cachet du Client en date du :



Le Président,

Exemplaire à retourner signé

Jean-Louis JALLAT



31 Place Ronde – 92 800 Puteaux  
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

11 MARS 2025